

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° DP 087 187 26 M 0105

Date de dépôt : 23/10/2026
Demandeur : SAS GENERATION VERTE
Objet de la demande : construction d'un carport
avec toiture couverte de panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain : « 27 rue Jean Jaurès », à
Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Date affichage avis de dépôt : 23/10/2026

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 octobre 2026, par la SAS GENERATION VERTE représentée par Monsieur Mohamed RAHMOUNI, demeurant « 6 rue de L'Escouvrier », à SARCELLES (95200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un carport avec toiture ;
- sur un terrain situé « 27 rue Jean Jaurès », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section AE n°53.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Adjointe au Maire en matière d'urbanisme ;

Considérant que le projet décrit dans la présente demande est situé en zone UC (zone affectée principalement à la construction d'immeubles de type collectif et de maisons d'habitation pavillonnaires) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) susvisé ;

Considérant que l'article UC7 du PLU prescrit une implantation des constructions sur limites séparatives ou à une distance minimale de 3 mètres ;

Considérant que le projet objet de la demande ne respecte pas l'article UC7 du PLU ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la présente demande.

À Saint-Yrieix, le 26 octobre
2026



Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL,
Adjointe au Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 26/10/26

Contrôle de légalité : 26/10/26

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 26/10/26

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la réponse. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).